

# LA MÉDIATION : ce qu'il faut savoir

## Guide d'utilisation de la médiation en droit de la famille

Une publication de la Division des services judiciaires du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse

Mars 2006

### Table des matières

Le guide . . . . .	1
Qu'est-ce que la médiation? . . . . .	1
Comment fonctionne la médiation? . . . . .	1
Quels sont les avantages de la médiation? . . . . .	1
Dans quels cas vaut-il mieux éviter la médiation? . . . . .	2
Quelles différences y a-t-il entre la conciliation et la médiation? . . . . .	2
Comment puis-je savoir si la médiation me convient? . . . . .	2
Questions à se poser avant de choisir la médiation . . . . .	2
Est-ce que le tribunal peut m'ordonner de passer par la médiation? . . . . .	2
Est-ce que je me mettrai dans mon tort si je refuse la médiation? . . . . .	2
Qu'ai-je besoin de savoir sur le médiateur? . . . . .	3
Comment trouve-t-on un médiateur? . . . . .	3
À combien de séances de médiation faudra-t-il que j'assiste? . . . . .	3
Est-ce que la médiation coûte quelque chose? . . . . .	3
Est-ce que j'ai besoin d'un avocat? . . . . .	3
Est-ce que je peux me faire accompagner aux séances de médiation? . . . . .	3
Est-ce que la médiation est confidentielle? . . . . .	4

Quel est le rôle des enfants dans la médiation? . . . . .	4
Que se passera-t-il lorsque nous serons d'accord sur une solution? . . . . .	4
Que se passera-t-il si nous nous mettons d'accord sur certains points mais pas sur tous? . . . . .	4
Que se passera-t-il si nous n'arrivons pas à nous mettre d'accord? . . . . .	4
Qu'est-ce que je peux faire si la médiation ne m'inspire pas confiance? . . . . .	4
Exemples de litiges qui se prêtent à la médiation . . . . .	4
Renseignements supplémentaires . . . . .	5

## Le guide

Rédigé par le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, le présent guide a pour but d'aider les gens qui sont susceptibles d'avoir recours à la médiation ainsi que d'aider le personnel de la cour, les avocats et les professionnels de la santé à décider quand il y a lieu de proposer la médiation comme mode de règlement de litiges de droit de la famille. On y trouvera des renseignements utiles sur ce que l'on peut attendre de la médiation.

On reconnaît de plus en plus la valeur de modes de résolution des conflits comme la médiation, surtout en droit de la famille. Pour beaucoup de gens, la médiation est très souple, car elle peut s'adapter à différents besoins et à différents intérêts. Afin de décider si la médiation serait un bon choix pour régler un litige de droit de la famille, il faut s'assurer que :

- ! chaque personne a choisi, de son plein gré, ce mode de résolution;
- ! toutes les parties seront en sécurité pendant la médiation;
- ! chaque personne pourra exprimer son point de vue sur les problèmes à résoudre.

La médiation est déconseillée si une des parties au litige ne veut pas participer, s'il y a des antécédents de violence familiale ou bien s'il risque d'être difficile pour l'une des parties ou les deux de faire connaître ses besoins et ses intérêts.

Vous trouverez dans ce guide des renseignements pratiques sur ce qu'est la médiation, sur les cas où elle est conseillée et sur la façon de trouver un médiateur. Ne vous lancez toutefois pas à l'aveuglette. Ne manquez pas de poser des questions au médiateur ou de demander conseil au fonctionnaire de la cour qui s'occupe de vous, à

votre avocat ou à tout autre professionnel informé. À la fin du guide, vous trouverez des sites Web que vous pourrez consulter pour obtenir des précisions.

## Qu'est-ce que la médiation?

En droit de la famille, la médiation fait appel à un tiers neutre qui aide les parties à un litige familial (garde d'enfants, droit de visite, pension alimentaire ou partage des biens) à trouver une solution. Le médiateur vous aidera, vous et l'autre partie, à cerner vos besoins, à définir les problèmes et, dans la mesure du possible, à conclure une entente adaptée à votre situation. Si vous et l'autre partie convenez d'une solution que vous soumettez à un juge, votre proposition servira de base à une ordonnance sur consentement, et il se pourrait que vous n'ayez pas à comparaître en justice.

## Comment fonctionne la médiation?

La médiation préalable permet de voir si la médiation pourrait être une solution dans votre cas. C'est une étape obligatoire avant la médiation, pendant laquelle le médiateur aura un entretien avec vous seul, puis avec l'autre personne (pas au même moment) afin de déterminer si la médiation vous conviendrait.

Le cas échéant, les parties signent un Accord de médiation, où est expliquée la façon dont la médiation se déroulera. Vous et l'autre personne commencerez alors à avoir des entretiens avec le médiateur (parfois, vous aurez des entretiens séparés) afin que chacun puisse cerner ses intérêts et ses besoins. Avec l'aide du médiateur, vous trouverez des options acceptables pour les deux parties. Le médiateur doit rester neutre et ne vous donnera donc pas de conseils juridiques. Les médiateurs n'ont pas le droit de faire de counselling, de thérapie ni d'évaluations lorsqu'ils agissent à titre de médiateur.

## Quels sont les avantages de la médiation?

- ! Vous n'aurez peut-être pas besoin de passer au tribunal.
- ! Vous pourriez gagner du temps et économiser de l'argent.
- ! Vous aurez votre mot à dire dans les décisions concernant votre famille.
- ! Vous vous efforcerez à trouver une solution qui tiendra compte de vos intérêts et de vos besoins ainsi que de ceux de votre ex-partenaire.
- ! Vous et vos enfants bénéficierez d'une résolution positive du litige.

! Vous pourriez apprendre à mieux communiquer avec l'autre personne, ce qui pourrait être bénéfique pour vos contacts à l'avenir (au sujet de vos enfants).

! Vous pourrez discuter de questions délicates en toute confidentialité.

! Vous pourrez préciser certaines questions en litige, vos besoins et vos intérêts.

## Dans quels cas vaut-il mieux éviter la médiation?

La médiation est déconseillée si :

! une des parties s'y refuse;

! il y a entre les parties de la violence physique ou psychologique, ou bien s'il y a des antécédents de violence qui pourraient mettre en danger la sécurité des personnes et l'équité des négociations;

! il y a des menaces entre les parties, ou si l'une essaie de contraindre l'autre à opter pour la médiation;

! une des parties a un comportement manipulateur ou dominateur;

! la sécurité des parties, des enfants ou d'autres personnes est menacée;

! on craint de graves problèmes mentaux ou de toxicomanie, surtout si cela met en danger la sécurité des personnes et l'équité des négociations;

! une des parties est de mauvaise foi (p. ex. retient des renseignements ou refuse de respecter l'Accord de médiation).

## Quelles différences y a-t-il entre la conciliation et la médiation?

À la Cour suprême (Division de la famille), un fonctionnaire de la cour peut procéder à une conciliation entre les parties. Celles-ci auront alors des entretiens avec ce fonctionnaire de la cour, qui les aidera à cerner les problèmes à résoudre, à échanger les renseignements nécessaires, à clarifier leur position, à faciliter les négociations entre les parties et à déterminer les prochaines étapes appropriées pour la résolution des différends.

La médiation est un processus distinct, qui prévoit plus de temps de discussion et de négociation entre les parties. En outre, les discussions avec le médiateur sont confidentielles.

# Comment puis-je savoir si la médiation me convient?

! Demandez-le au fonctionnaire de la cour qui s'occupera de votre cas.

! Consultez un avocat pour déterminer si la médiation est appropriée dans votre cas.

! Vous pouvez en discuter avec le médiateur avant que la médiation ne commence (médiation préalable).

## Questions à se poser avant de choisir la médiation

Est-ce que je veux avoir mon mot à dire dans la prise de décisions?

Est-ce que je suis capable de m'exprimer?

Est-ce que je suis capable de prendre des décisions en ce qui concerne mes désirs et mes besoins?

Est-ce que je suis disposé à parler à l'autre personne?

Est-ce que je peux me trouver dans la même pièce que l'autre personne sans avoir peur?

Est-ce que je pourrai me faire entendre par l'autre personne?

Est-ce que j'arriverai à me concentrer sur les questions à résoudre et non sur l'autre personne?

Qu'est-ce que je veux?

Quelle est ma situation?

Quels renseignements ou documents me faudra-t-il?

Est-ce que je suis prêt à faire des compromis?

Est-ce que je suis prêt à explorer différents modes de résolution du conflit?

Comment puis-je avoir la certitude que l'autre personne respectera ses engagements?

Qu'est-ce que je pourrai faire si nous n'arrivons pas à nous entendre?

## Est-ce que le tribunal peut m'ordonner de passer par la médiation?

Non, parce que la médiation est un processus volontaire. Il se pourrait toutefois que le juge discute avec vous ou votre avocat de la médiation comme mode de résolution de votre litige. Le juge pourra ajourner votre audience et vous envoyer en médiation préalable; vous verrez alors avec le médiateur si vous désirez y donner suite.

## Est-ce que je me mettrai dans mon tort si je refuse la médiation?

Ni le personnel de la cour ni le médiateur n'expliquera au tribunal pourquoi vous n'avez pas choisi la médiation. Le tribunal sera tout simplement informé que les parties n'ont pas conclu d'accord. Il est toutefois possible qu'on vous demande, lorsque vous comparâtes, pourquoi vous n'avez pas opté pour la médiation.

## Qu'ai-je besoin de savoir sur le médiateur?

Les médiateurs sont issus de diverses professions et ils n'ont pas tous le même style de médiation. Certains des critères suivants pourraient entrer dans votre choix d'un médiateur : expérience, réputation, diplômes, formation en médiation, apprentissage, sexe, âge, origine culturelle, connaissances spécialisées, membre d'un organisme comme Family Mediation Nova Scotia.

Les médiateurs qui sont sur les listes de la Cour suprême (Division de la famille) ont été sélectionnés selon les critères de Family Mediation Nova Scotia. Ce sont tous des professionnels qualifiés qui ont de l'expérience, soit en travail social soit en droit.

## Comment trouve-t-on un médiateur?

Si la médiation vous a été recommandée par un fonctionnaire de la Cour suprême (Division de la famille), il vous donnera le nom du médiateur qui s'occupera de vous. Dans tout autre cas, vous pouvez communiquer vous-même avec la Division de la famille ou la Cour suprême et on vous donnera une liste de médiateurs professionnels (leurs services ne sont pas gratuits). Vous pouvez trouver un médiateur en consultant Family Mediation Nova Scotia ou dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique. Consultez la page 5 pour plus de renseignements.

## À combien de séances de médiation faudra-t-il que j'assiste?

Ça dépendra de vous, de l'autre personne et du médiateur. Si la médiation vous a été recommandée par la Cour suprême (Division de la famille), celle-ci paiera ou subventionnera un certain nombre de séances, et ce nombre dépendra des conflits à résoudre.

## Est-ce que la médiation coûte quelque chose?

Oui. Les médiateurs facturent généralement leurs services à l'heure ou à la séance. Si vous passez en médiation à la recommandation de la Cour suprême (Division de la famille), le coût de la médiation sera calculé d'après vos revenus. Demandez à un employé de la cour pour obtenir une copie du barème des droits.

## Est-ce que j'ai besoin d'un avocat?

Oui, il est recommandé d'être conseillé par un avocat pendant tout le processus de médiation. L'avocat a de nombreuses fonctions à remplir relativement à la médiation.

Votre avocat pourra :

- ! vous donner des conseils juridiques au départ; il vous décrira notamment les diverses options possibles et leurs conséquences et recommandera celle qui convient le mieux à vos aspirations et à vos besoins;

- ! vous aider à déterminer si la médiation est dans votre intérêt;

- ! examiner vos documents juridiques (actes, billets à ordre, contrats d'emploi, accords de partenariat, anciennes ordonnances du tribunal, etc.). Il vous expliquera à quoi servent ces documents, lesquels sont importants et comment les utiliser pendant la médiation;

- ! assister aux séances de médiation si vous, l'autre partie et le médiateur le souhaitez, ou bien vous conseiller avant, pendant et après les séances de médiation;

- ! réviser l'accord proposé et le déposer devant le tribunal pour le faire entériner par un juge.

Si la médiation ne débouche pas sur un accord, votre avocat pourra poursuivre les démarches; il vous préparera en vue de l'instruction ou d'un règlement préalable à l'instruction, soit un bref entretien avec un juge et l'autre partie afin de discuter des différends dans votre affaire. Le juge ne prendra pas de décision sur votre cas, mais il pourra offrir son opinion afin d'aider les négociations. Si aucune entente n'est conclue, un juge différent entendra votre cause pendant le procès.

## Est-ce que je peux me faire accompagner aux séances de médiation?

Oui, vous avez le droit de vous faire accompagner par un ami ou un membre de votre famille, à condition que l'autre partie et le médiateur y consentent. Leur rôle consiste uniquement à vous appuyer. Ils ne participent pas activement au processus.

## Est-ce que la médiation est confidentielle?

La médiation se déroule à huis clos, ce qui veut dire que tous les documents, les communications et les notes prises pendant la médiation sont confidentiels et que le médiateur ne peut être appelé à comparaître comme témoin dans une poursuite judiciaire. Le médiateur ne communiquera aucun renseignement sans votre permission ou celle de l'autre partie, sauf s'il y est tenu par la loi, dans des cas de violence envers des enfants ou des adultes vulnérables. Ne manquez pas de demander à votre médiateur quelle est sa politique en matière de confidentialité.

## Quel est le rôle des enfants dans la médiation?

Cela dépendra de vous, de l'autre parent ou tuteur, de vos enfants et du médiateur. Les enfants sont souvent le point central de la médiation, mais il n'est pas toujours souhaitable qu'ils y participent directement, notamment s'ils sont trop jeunes et que les décisions doivent être prises par les parents ou les personnes qui ont la garde des enfants. Pourtant, dans certains cas, par exemple si les enfants sont des adolescents, il peut être important d'entendre leur point de vue sur les décisions qui les concernent.

## Que se passera-t-il lorsque nous serons d'accord sur une solution?

Le médiateur pourra rédiger une entente, que vous ferez vérifier par votre avocat avant de la signer. Cet accord pourra alors former la base de l'ordonnance que rendra le juge.

## Que se passera-t-il si nous nous mettons d'accord sur certains points mais pas sur tous?

Le médiateur pourra alors rédiger une entente couvrant les points sur lesquels il y a accord et cette entente pourra servir de base à une ordonnance du tribunal. Les points encore en litige pourront être soumis à vos avocats ou bien à un juge, qui rendra sa décision.

## Que se passera-t-il si nous n'arrivons pas à nous mettre d'accord?

Dans ce cas, le médiateur vous recommandera de discuter des options possibles avec votre avocat ou un agent du tribunal. Tout ce que le tribunal saura c'est que la médiation n'a pas permis aux parties de régler leur différend. Les discussions qui ont lieu pendant la médiation à huis clos ne sont pas communiquées au tribunal.

## Qu'est-ce que je peux faire si la médiation ne m'inspire pas confiance?

Vous avez le droit d'y mettre fin n'importe quand. Si vous avez des questions ou des sujets d'inquiétude, vous pouvez en parler au médiateur. Si vous n'êtes pas satisfait des services du médiateur que vous avez choisi dans la liste que vous a donnée le tribunal, vous pouvez le faire savoir au directeur des Services judiciaires, ministère de la Justice, 5151, chemin Terminal, C.P. 7, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6.

## Exemples de litiges qui se prêtent à la médiation

A) Suzanne et Pierre n'arrivent pas à s'entendre sur la façon dont ils se partageront la garde de leur fils de 4 ans, Marc-Antoine. Ils ont choisi la garde conjointe, mais ils ne s'entendent pas sur les modalités. Ils ont besoin de quelqu'un qui gèrera leurs discussions afin que chacun puisse entendre le point de vue de l'autre. Ils souhaitent trouver une solution qui est dans l'intérêt de leur enfant et acceptable par chacun d'eux.

B) Réal et Louise ont trois filles de 12, 14 et 16 ans. Ils ne sont pas parvenus à décider chez qui demeureront les filles ni combien d'argent Réal donnera à Louise. Ils veulent pouvoir discuter entre eux et avec leurs filles, afin de trouver la meilleure solution pour ces dernières.

## Renseignements supplémentaires

### **Sites Web :**

Médiation familiale Canada	<a href="http://www.fmc.ca">www.fmc.ca</a>
Ministère de la Justice du Canada	<a href="http://www.canada.justice.gc.ca">www.canada.justice.gc.ca</a>
Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse	<a href="http://www.gov.ns.ca/just">www.gov.ns.ca/just</a>
Family Mediation Nova Scotia	<a href="http://www.fmns.ca">www.fmns.ca</a>
Les tribunaux de la Nouvelle-Écosse	<a href="http://www.courts.ns.ca">www.courts.ns.ca</a>

### **Comment trouver un médiateur :**

Consultez les pages jaunes sous « Mediation Services » ou bien demandez aux services administratifs du tribunal, à votre avocat, aux services communautaires, à des collègues ou à des membres de votre famille.